



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu l'Acte n° 8/65-UDEAC-37, du 14 décembre 1965, portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 05/01-UDEAC-097-CM-06, du 03 Août 2001, portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement n° 21/07-UEAC-1505-CM-16, du 18 Décembre 2007, portant modification de l'article 10 de l'Acte n° 1/98-UEAC-1505-CD-61, du 21 juillet 1998, portant modification des articles 9 et 10 de l'annexe A de l'Acte n° 07/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 ;

Vu le Règlement n° 07/083-UEAC-193-CM-17, du 2 juin 2008, portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 19/08-UEAC-010-CM, du 19 Décembre 2008, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Vu le Règlement n° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE, du 13 novembre 2017, portant modification du Règlement n° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Considérant le Rapport des Travaux de la Réunion du Comité de l'Origine tenue à Malabo, République de Guinée Equatoriale, du 15 au 19 Janvier ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'origine CEMAC est accordée aux produits fabriqués par la Société : LAHAM TCHAD BP : 1616, Tel : (+235) 62 42 84 98/60 54 76 76, Email : jr@arisenet.com, N'Djamena (République du Tchad), dont les noms suivent :

1. CHAIR DE TETE	0201.10 00
2. BABINE	0206.29 90
3. JOUES	0201.10 00
4. FOIE	0206.22 00
5. PANSE	0206.29 90
6. CŒUR	0206.29 90
7. ROGNON	0206.29 90
8. BONNET	0201.10.00

9. LANGUE	0206.21 00
10. QUEUE	0206.29 10
11. TENDE DE TRANCHE	0201.20 00
12. NOIX PATISSIERE	0202.30 00
13. SOUS NOIX	0202.30 00
14. EPAULE	0202.20.00
15. CŒUR DE RUMSTEACK	0202.20 00
16. COTE DECOUVERTE	0202.20 00
17. JARRET	0202.20 00
18. FAUX-FILET	0202.20 00
19. FILET	0202.20 00
20. VIANDE HACHEE	0202.20 00
21. RAGOUT DE BŒUF	0202.20 00
22. NOIX D'ENTRECOTE	0202.20 00
23. ANTE QUARTAM	0202.20 00
24. MOUTON EN CUBES (AVEC OS)	0204.10 00
25. MOUTON EN CUBES (SANS OS)	0204.23 00
26. COUPES DE MOUTON EN SIX PARTIES	0204.21 00
27. FEUILLET	0204.21 00
28. CARCASSE DE CHEVRE	0204.50 00
29. CARCASSE DE MOUTON	0204.30 00
30. CARCASSE DE BŒUF	0201.10 00
31. DECOUPE DE VIANDE	0202.30 00

Article 2 : La présente obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision prend effet au lendemain de la date de sa signature. Elle sera enregistrée, notifiée à la **SOCIETE LAHAM TCHAD**, publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Malabo, le 06 MAR 2024

Le Président,



Baltasar ENGONGA EDJO'O